

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----

Arrêté n°2005-~~055~~<sup>A</sup>MATD/SG/DGLPAP/DOASOC  
portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de  
l'Association dénommée "MORAMOUR".

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DECENTRALISATION,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 6 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-484/PRES/PM/MATD du 8 novembre 2002, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- VU la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association ;
- VU la demande d'autorisation d'exercer au Burkina Faso en date du 31 octobre 2004, formulée par Monsieur Jean-Michel GERARD ;
- VU les avis favorables du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et du Ministère de l'Economie et du Développement ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'Association étrangère dénommée «MORAMOUR» dont le siège est fixé à Bragelone 26 Lot. Bien désiré 97118 Saint François, est autorisée à étendre ses activités au Burkina Faso.

**Article 2** : L'association «MORAMOUR » a pour objet :  
Parrainage de village du BURKINA FASO en participant au développement par ordre de priorité de :

- L'école
  - fonctionnement : achat de matériel scolaire ;
  - immobilier : pose d'une toiture ;
  - mobilier : achat de tables, chaises, tableaux.
- La santé
  - alimentation en eau : étude de faisabilité d'un forage ;
  - envoi de médicaments.

Parallèlement à cet objectif, un état des lieux de l'économie de la région sera dressé et une réflexion menée quant à l'apport du savoir faire de nos adhérents, notamment dans la production d'énergie.

**Article 3** : L'association « MORAMOUR » est représentée au Burkina Faso par Madame LANKOANDE Zata, institutrice à l'école de Bondoukuy, CEB de Bondoukuy, DPEBA Mouhoun, BP 60-Dédougou.

**Article 4** : L'association prendra toutes dispositions utiles pour signer un accord d'établissement avec le Ministre chargé de l'Economie et du Développement.

**Article 5** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le

29 JUIL. 2005

**Moumouni FABRE**  
Officier de l'Ordre National

**Ampliations :**

- Original
- MEDEV
- M.A.E/CR
- Mini. Justice
- Intéressé
- Archives/Chrono